

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
<b>Communauté de communes du Clermontais</b>		
Date de la convocation	Mercredi 23 Août 2023	<b>Séance du Mardi 29 Août 2023</b>
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-trois, le vingt-neuf Août à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont L'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Isabelle SILHOL	
	Votes : <b>35</b>	
Présents : <b>31</b>	Pour : <b>35</b>	
Absents : <b>10</b>	Contre : <b>0</b>	
Représentés : <b>4</b>	Abstention : <b>0</b>	
Rapporteur	Joseph RODRIGUEZ	

Etaient présents : Olivier BERNARDI (Aspiran), Marina BOURREL (Brignac), Myriam GAIRAUD (Cabrières), Claude REVEL (Canet), Jean FRADIN (Canet), Christiane FULCRAND (Canet), Reine GRENOVILLE (Canet), Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault), Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Olivier BRUN (Fontès), Marc CARAYON (Lacoste), Sébastien VAISSADE (Liausson), Jean-Philippe OLLIER (Lieuran-Cabrières), Sophie COSTEAU (Mérifons), Patrick JAURES (Mourèze), Francis BARDEAU (Nébian), Sylvie VERY-MALMON (Nébian), Bernard COSTE (Octon), Claude VALERO (Paulhan), Christine RICARD (Paulhan), Sophie ROYON (Paulhan), Bertrand ALEIX (Paulhan), Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Isabelle SILHOL (Péret), Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault).

Absents représentés : Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par Olivier BERNARDI (Aspiran), Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault) représenté par Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault) représentée par Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Grégory GUERIN (Paulhan) représenté par Claude VALERO (Paulhan).

Absent(e)s : Arnaud MOULS (Canet), Daria PICARD (Ceyras), Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), Jean-Claude CLOZIER (Salasc), Gérald VALENTINI (Valmascle), Laurent ALBERT (Villeneuve)

## **Approbation de la modification des statuts de l'EPTB Fleuve Hérault et transfert de l'item 1 de la GEMAPI**

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2018.11.23.04 relative à l'approbation des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault (SMBFH),

Vu la délibération n°2019.02.27.05 relative à l'approbation de la convention de délégation de l'item 1 de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault (SMBFH),

Vu la délibération n°2022.06.12.29 relative à la prolongation de la convention de délégation de l'item 1 de la GEMAPI,

Vu la délibération n°230328-7 du Conseil syndical de l'EPTB Fleuve Hérault en date du 28 Mars 2023,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Conformément au code de l'environnement, les EPCI-FP peuvent déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à l'EPTB Fleuve Hérault.

Lors de sa séance du 23 Novembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé les statuts de l'EPTB Fleuve Hérault. Ces statuts précisait que le syndicat pouvait exercer par délégation des EPCI-FP l'item 1 de la GEMAPI relatif à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Afin d'assurer une cohérence à l'échelle du bassin versant, et par délibération du 27 février 2019, la Communauté de communes du Clermontais, comme les 6 autres EPCI du bassin, a délibéré pour déléguer à l'EPTB Fleuve Hérault l'item 1 de la GEMAPI.

Les modalités de cette délégation ont été fixée par une convention de délégation d'une durée de quatre ans en application des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention a été prolongée d'un an par délibération du 06 décembre 2022. Elle arrive à échéance le 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Depuis un an, l'EPTB Fleuve Hérault mène une réflexion pour faire évoluer cette structuration. Afin de simplifier l'exercice de ses missions, le Conseil syndical, en date du 28 Mars 2023, a approuvé un projet de statuts modificatifs. Ce projet de statuts intègre ainsi la compétence item 1 « Aménagement d'un bassin d'une fraction de bassin hydrographique » telle que définie à l'article L211.7 du Code de l'environnement. Cette compétence peut être confiée à l'EPTB Fleuve Hérault par les Communautés de communes par voie de transfert.

Afin que cette évolution puisse entrer en vigueur début 2024, il convient d'approuver la modification des statuts de l'EPTB fleuve Hérault d'une part, et de transférer l'item 1 de la GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'EPTB Fleuve Hérault.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur RODRIGUEZ et après en avoir délibéré,

#### **A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** les statuts de l'EPTB fleuve Hérault intégrant le transfert de l'Item 1 « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » de la compétence GEMAPI et annexés à la présente délibération,
- **APPROUVE** le transfert de l'item 1 de la GEMAPI à l'EPTB fleuve Hérault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée illimitée,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents.

Pour extrait conforme,

<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Isabelle SILHOL</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,</p>  <p>Claude REVEL</p>
--	---



# *Projet*

STATUTS

de l'EPTB Fleuve Hérault

Approuvés par Arrêté Préfectoral **XXX**

## **STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN FLEUVE HERAULT**

L'EPTB Fleuve Hérault est constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Fleuve Hérault sera dénommé « **EPTB Fleuve Hérault** » dans la suite du document.

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

En application de l'article L. 5721.1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte à la carte dénommé « **Etablissement Public Territorial de Bassin Fleuve Hérault** », entre

- Le Département de l'Hérault
- Le Département du Gard
- Le Syndicat de Rivière du Haut Bassin de l'Hérault
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup.
- La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
- La Communauté de Communes du Clermontais
- La Communauté de Communes Les Avant – Monts
- La Communauté d'Agglomération Béziers – Méditerranée
- La Communauté d'Agglomération Hérault – Méditerranée

## **ARTICLE 2 : COMPETENCES**

### **2.1 Compétences hors GEMAPI obligatoires**

L'EPTB Fleuve Hérault exerce les compétences suivantes dans le domaine du grand cycle de l'eau, telles que définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- **L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,**
- **La lutte contre la pollution,**
- **La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,**
- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Au titre de ces compétences, les actions menées par l'EPTB Fleuve Hérault répondent à un intérêt global à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault. Elles concernent notamment :

- Le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) :
  - Suivi et évaluation des actions du SAGE et de la SLGRI,
  - Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau,
  - Révision et actualisation du SAGE et de la SLGRI.
- L'animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de la SLGRI :
  - Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre,
  - Accompagner les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets,
  - Evaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.
- L'élaboration, l'animation et le suivi des procédures Contrat de rivière et PAPI
- L'élaboration, l'animation et le suivi du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ou du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)
- La maîtrise d'ouvrage des études à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault dont les domaines concernés sont :
  - La gestion quantitative des ressources en eau,
  - La gestion qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des usages associés,
  - Hydrologie, dynamique des crues et des inondations,
  - La gestion physique des cours d'eau,
  - La sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau,
  - Démarches de planification et de concertation dans le domaine de l'eau (contrat de rivière, actualisation du SAGE...).

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres, ou les syndicats existants sur le bassin versant portent les études et actions d'intérêt local dans la limite de leur territoire et de leurs compétences.

## **2.2 Compétences GEMAPI**

### **2.2.1 Compétence optionnelle transférée**

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement, l'EPTB Fleuve Hérault exerce, dans le périmètre hydrographique du bassin de l'Hérault, la compétence :

- **Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,**

telle que définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Cette compétence est confiée par voie de transfert à l'EPTB par simple délibération des membres, autres que les départements du Gard et de l'Hérault, notifiée au syndicat.

La compétence peut être restituée à un membre qui en fait la demande par délibération du comité syndical de l'EPTB à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **2.2.2 Compétences déléguées**

En application de l'article L 213-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Fleuve Hérault pourra exercer par délégation les compétences suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Les délégations sont régies par des conventions de délégation bilatérales entre le l'EPTB Fleuve Hérault et le délégant (membre de l'EPTB Fleuve Hérault, hors Départements), aux modalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 1111-8 du CGCT. Dans le cadre de ces conventions, l'EPTB Fleuve Hérault sera habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant tout ou partie des compétences mentionnées ci-dessus.

Ces compétences peuvent également lui être confiées ponctuellement, pour tout ou partie, par voie de convention selon les principes de l'article suivant.

## **2.3 Conventions de coopération conclues par L'EPTB Fleuve Hérault**

L'EPTB Fleuve Hérault pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions, pour le compte de ses membres ou non-membres, par conventions de coopération établies selon les conditions définies par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ACTION**

Le périmètre d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes membres des EPCI composant l'EPTB Fleuve Hérault, et situées dans le périmètre du SAGE (voir annexe 1).

### **ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège de l'EPTB Fleuve Hérault est fixé au 15 rue de la Syrah à CLERMONT L'HERAULT.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

L'EPTB Fleuve Hérault est créé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **6.1 Adhésion**

D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Fleuve Hérault, à leur demande ou sur proposition du comité syndical.

L'adhésion est prononcée par délibération de l'organe délibérant de l'EPTB Fleuve Hérault à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **6.2 Retrait**

Un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre qui sollicite son retrait est tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.

### **6.3 Sièges**

La modification du siège de l'EPTB Fleuve Hérault est soumise à l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **6.4 Autres modifications statutaires**

Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés, et délibération concordante de chaque membre constitutif de l'EPTB Fleuve Hérault.

## **ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL**

### **7.1 Composition**

L'EPTB Fleuve Hérault est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 10 conseillers départementaux de l'Hérault ;
- 3 conseillers départementaux du Gard ;
- 2 représentants du Syndicat de Rivière du Haut Bassin de l'Hérault ;
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.
- 2 représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Clermontois ;
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Avant – Monts ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;

### **7.2 Attributions**

Le comité syndical est l'organe délibérant de l'EPTB Fleuve Hérault. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget,
- D'approuver le compte administratif,
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires,
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature,
- D'approuver le règlement intérieur.

## **7.3 Fonctionnement**

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre empêché est remplacé par un suppléant de son institution. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical, sauf dispositions prévues à l'article 6. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Cas particulier :**

Décisions relatives à la compétence optionnelle transférée « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » visée à l'article 2.2.1 :

Conformément à l'article L 5212-16 1° du CGCT, seuls les représentants des membres qui ont transféré la compétence peuvent participer aux décisions la concernant. Ceci concerne les décisions de toute nature, notamment financières.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité syndical qui ont transféré la compétence, présents ou représentés.

## **ARTICLE 8 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCES**

### **8.1 Election du Président(e) et des vice-Présidents(es)**

Le Président est élu pour la durée de son mandat par le comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président parmi les membres du comité syndical. Ils sont au nombre de deux.

### **8.2 Attributions du Président (e) :**

Le Président est l'exécutif de l'EPTB Fleuve Hérault. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Il convoque le comité syndical,
- Il fixe l'ordre du jour des réunions,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est le chef des services de l'EPTB Fleuve Hérault,
- Il le représente en justice,
- Il nomme aux emplois créés par l'EPTB Fleuve Hérault,
- Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature, dans le respect des compétences de l'EPTB Fleuve Hérault et sans incidence budgétaire.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

## **ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL**

Le bureau syndical est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres dont le nombre sera à déterminer par le comité syndical.

Le bureau exerce les attributions que pourra lui déléguer le comité syndical à l'exception des attributions en matière financière.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical. Le bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion de l'EPTB Fleuve Hérault.

## **ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT**

Le comité syndical approuve annuellement un budget, équilibré en recettes et dépenses, dans les conditions prévues à l'article 7.3.

Ainsi, les inscriptions budgétaires relatives à la compétence optionnelle transférée « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » visée à l'article 2.2.1 sont approuvées distinctement, et par les seuls représentants des membres qui ont transféré la compétence.

### **10.1 Recettes**

Les recettes de l'EPTB Fleuve Hérault sont constituées des éléments suivants :

- La participation financière des collectivités membres,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et leurs groupements, et de l'UE,
- Les produits de dons ou de legs,
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.

### **10.2 Dépenses**

Elles comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts. Une fois les différentes recettes déduites, la contribution restante à supporter par les membres de l'EPTB Fleuve Hérault est répartie comme suite, selon les compétences concernées :

#### **10.2.1 Dépenses liées aux compétences hors GEMAPI obligatoires (article 2.1)**

- Département de l'Hérault : 40%,
- Département du Gard : 10%,
- Les 8 EPCI se partagent les 50% restant selon la clé de répartition suivante,
  - La population entre pour 45 % dans le calcul du taux de participation,
  - Le potentiel financier entre pour 45 % dans ce calcul,
  - La superficie entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault (population DGF).

Le potentiel financier est la somme de celui des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

La superficie est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

Les communes de l'EPCI situées intégralement en dehors du bassin du fleuve Hérault n'entrent pas dans le calcul de la contribution de leur EPCI.

Les communes qui sont incluses pour partie seulement dans le bassin versant du fleuve Hérault entrent dans le calcul de la contribution de leur EPCI pour autant que la partie principale de leur territoire fasse partie du bassin de l'Hérault.

Pour ces communes, la participation au calcul est donnée en annexe 2.

### **10.2.2 Dépenses liées aux compétences GEMAPI (article 2.2)**

#### **a) Compétence optionnelle transférée (article 2.2.1)**

Les 8 membres qui ont transféré la compétence concourent au financement selon la clé de répartition suivante :

- La population entre pour 45 % dans le calcul du taux de participation,
- Le potentiel financier entre pour 45 % dans ce calcul,
- La superficie entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault (population DGF).

Le potentiel financier est la somme de celui des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

La superficie est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

Les communes de l'EPCI situées intégralement en dehors du bassin du fleuve Hérault n'entrent pas dans le calcul de la contribution de leur EPCI.

Les communes qui sont incluses pour partie seulement dans le bassin versant du fleuve Hérault entrent dans le calcul de la contribution de leur EPCI pour autant que la partie principale de leur territoire fasse partie du bassin de l'Hérault.

Pour ces communes, la participation au calcul est donnée en annexe 2.

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

#### **b) Compétences déléguées (article 2.2.2)**

Ces compétences étant exercées par délégation, le financement est assuré par le délégant, selon les modalités précisées dans la convention de délégation.

## **ARTICLE 11 : COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à l'EPTB Fleuve Hérault.

Les fonctions de receveur de l'EPTB Fleuve Hérault sont exercées par un comptable direct du trésor, désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

## **ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

L'EPTB Fleuve Hérault peut être dissout dans les conditions fixées par les articles L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

# ANNEXE 1

Périmètre d'action de l'EPTB Fleuve Hérault

**Périmètre d'action du syndicat**

**Communes du périmètre du syndicat adhérentes à un EPCI membre du syndicat**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>EPCI membre du syndicat</b>
34009	ALIGNAN-DU-VENT	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34085	COULOBRES	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34001	ESPONDEILHAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34166	MONTBLANC	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34300	SERVIAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34325	VALROS	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34002	ADISSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34003	AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34017	AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34031	BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34056	CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34063	CAUX	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34068	CAZOULS-D'HERAULT	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34101	FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34162	MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34184	NIZAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34199	PEZENAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34203	PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34289	SAINT-THIBERY	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34311	TOURBES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34332	VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34001	ABEILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34105	FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34104	FOS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34109	GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34149	MARGON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34168	MONTESQUIEU	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34181	NEFFIES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34214	POUZOLLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34224	PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34234	ROQUESSELS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34237	ROUJAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34319	VAILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34013	ASPIRAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34041	BRIGNAC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34045	CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34051	CANET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34076	CEYRAS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS

34079	CLERMONT-L'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34103	FONTES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34124	LACOSTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34137	LIAUSSON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34138	LIEURAN-CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34156	MERIFONS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34175	MOUREZE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34180	NEBIAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34186	OCTON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34194	PAULHAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34197	PERET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34254	SAINT FELIX DE LODEZ	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34292	SALASC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34315	USCLAS-D'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34323	VALMASCLE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34338	VILLENEUVETTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34036	BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34072	CELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34132	LAUROUX	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34133	LAVALETTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34142	LODEVE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34205	LES PLANS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34220	LE PUECH	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34230	LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34231	ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34316	USCLAS-DU-BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34064	LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34091	LE CROS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34106	FOZIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34188	OLMET-ET-VILLECUN	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34212	POUJOLS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34278	SAINT-MICHEL	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34286	SAINT-PRIVAT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34303	SORBS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34304	SOUBES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34306	SOUMONT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34099	FERRIERES-LES-VERRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34152	MAS-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP

34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34236	ROUET	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34010	ANIANE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34011	ARBORAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34012	ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34016	AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34029	BELARGA	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34035	BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34047	CAMPAGNAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34114	GIGNAC	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34122	JONQUIERES	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34125	LAGAMAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34173	MONTPEYROUX	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34204	PLAISSAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34208	POPIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34210	POUGET	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34215	POUZOLS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34221	PUECHABON	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34222	PUILACHER	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34262	SAINT-GUIRAUD	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34281	SAINT-PARGOIRE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34313	TRESSAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34328	VENDEMIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
30009	ALZON	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30015	ARPHY	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30016	ARRE	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30017	ARRIGAS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30024	AULAS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30025	AUMESSAS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30026	AVEZE	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30038	BEZ-ET-ESPARON	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30040	BLANDAS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30052	BREAU-MARS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30064	CAMPESTRE-ET-LUC	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30154	MANDAGOUT	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30170	MOLIERES-CAVAILLAC	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30176	MONTDARDIER	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30199	POMMIERS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT

30219	ROGUES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30220	ROQUEDUR	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30238	SAINT-BRESSON	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30272	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30280	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30283	SAINT-MARTIAL	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30296	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30325	SUMENE	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30339	VAL d'AIGOUAL	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30350	VIGAN	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
30353	VISSEC	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34005	AGONES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34042	BRISSAC	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34067	CAZILHAC	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34111	GANGES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34115	GORNIES	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34128	LAROQUE	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34171	MONTOULIEU	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34174	MOULES-ET-BAUCELS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT

# ANNEXE 2

**Prise en compte des communes incluses pour partie seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la contribution de leur EPCI au financement L'EPTB Fleuve Hérault**

**Prise en compte des communes incluses pour partie seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la contribution de leur EPCI au financement de l'EPTB Fleuve Hérault**

<b>Commune</b>	<b>EPCI</b>	<b>Bassin versant principal</b>	<b>Participation au calcul de la contribution de l'EPCI</b>
<b>AGDE</b>	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	<b>oui</b>
<b>AUMES</b>	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	<b>oui</b>
<b>BESSAN</b>	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	<b>oui</b>
<b>CASTELNAU-DE-GUERS</b>	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	<b>oui</b>
<b>FLORENSAC</b>	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	<b>oui</b>
<b>MONTAGNAC</b>	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	<b>oui</b>
<b>PINET</b>	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Thau	<b>non</b>
<b>SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS</b>	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	<b>oui</b>
<b>VIAS</b>	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Libron	<b>non</b>
<b>FOUZILHON</b>	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	<b>oui</b>
<b>GABIAN</b>	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	<b>oui</b>
<b>LAURENS</b>	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	<b>non</b>
<b>MAGALAS</b>	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	<b>non</b>
<b>ROQUESELLES</b>	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	<b>oui</b>
<b>PUISSALICON</b>	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	<b>oui</b>
<b>LES RIVES</b>	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	<b>oui</b>
<b>ROMIGUIERES</b>	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Orb	<b>non</b>
<b>LE CAYLAR</b>	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	<b>oui</b>
<b>SAINT-MARTIN-DE-LONDRES</b>	CTE COMM. GRAND PIC SAINT-LOUP	Hérault	<b>oui</b>
<b>ARGELLIERS</b>	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Lez	<b>non</b>
<b>AUMELAS</b>	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Hérault	<b>oui</b>
<b>LA BOISSIERE</b>	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Lez	<b>non</b>
<b>ARPHY</b>	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	<b>oui</b>
<b>AUMESSAS</b>	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	<b>oui</b>
<b>BREAU-MARS</b>	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	<b>oui</b>
<b>SAINT-ROMAN-DE-CODIERES</b>	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	<b>oui</b>
<b>SUMENE</b>	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	<b>oui</b>
<b>VAL D'AIGOUAL</b>	SR HAUT BASSIN DE L'HERAULT	Hérault	<b>oui</b>